

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 43 - 2023 du 5 juil. 2023**

**Autorisant la 1ère vice-présidente à signer avec la commune de Nuku Hiva une convention de mise à disposition d'un agent de la commune auprès de la CODIM.**

Le 05/07/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/06/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 14:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre d'un besoin de main d'oeuvre exceptionnel lié au transfert des compétences du service de transport maritime et du service de l'électricité, il a été convenu d'un prêt de main d'oeuvre entre eux, étant précisé que Mme Tehihi OTTO a donné expressément son accord à cette mise à disposition.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel annexé à la présente délibération.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** l'arrêté n°19 HC/SAIM/clis du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la CODIM à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** le projet de convention fixant les modalités de mise à disposition ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la première vice-présidente à signer ladite convention de mise à disposition avec la commune de Nuku Hiva.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

|           |            |          |                |          |                     |           |         |
|-----------|------------|----------|----------------|----------|---------------------|-----------|---------|
| <b>13</b> | voix pour, | <b>0</b> | voix contre et | <b>0</b> | abstention(s), soit | <b>13</b> | votants |
|-----------|------------|----------|----------------|----------|---------------------|-----------|---------|

**Article 1. AUTORISE** la 1ère vice-présidente à signer avec la commune de Nuku Hiva, la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Nuku Hiva auprès de la CODIM, annexée à la présente délibération.

**Article 2. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

|   |
|---|
| Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: |
| Le: _____ 11/07/23  |
| Et publication ou notification                                    |
| Du: _____ 11/07/23  |



**Le Président,**  
Benoît KAUTAÏ



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE NUKU HIVA AUPRÈS DE LA CODIM

N° \_\_\_\_/2023

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), BP 71 Atuona, 98741 Hiva Oa, représentée par **Madame Joelle FREBAULT** agissant en qualité de 1ère Vice-Présidente, ci-après dénommée **la CODIM**

**d'une part;**

**ET**

La commune de **NUKU HIVA**, BP 28 Taiohae, 98742 Nuku Hiva, représentée par **Monsieur Benoît KAUTAI** agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée **la COMMUNE**

**d'autre part;**

- 
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 56 ;
  - Vu** le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-5, III et L.5211-25-1, L.5211-4-1 ;
  - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
  - Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
  - Vu** l'arrêté n°19 HC/SAIM/clis du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la CODIM à la date du 1er janvier 2023 ;
  - Vu** la délibération n°XX du 26 juin 2023 autorisant le 1er vice président à signer avec la commune de Nuku Hiva pour la mise à disposition d'un agent de la commune auprès de la CODIM ;
  - Vu** la délibération n°XX du XX XX XX de la commune de Nuku Hiva, autorisant le maire à ....
- 

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **Article 1.: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la commune de Madame Tehihi OTTO, employée en tant que responsable des affaires administratives et financières, qui sera affectée à la CODIM pour apporter un soutien nécessaire à Mme Amélie TEPAVA dans ses activités comptables ( mandatement des marchés en cours, préparer les dossiers de demande de versement de solde liés aux différentes opérations financières en cours, etc.)

#### **Article 2.: Durée**

La présente convention est conclue du lundi 17 avril 2023 au jeudi 20 avril 2023.

### Article 3.: Conditions financières

Madame Tehihi OTTO, tout en étant mise à disposition auprès de la CODIM, continuera d'être rémunérée par la commune. Elle conservera l'intégralité des avantages salariaux prévus par la législation, les conventions collectives ou tout autre accord dont elle bénéficie au sein de la commune.

La mise à disposition de Madame Tehihi OTTO sera facturée par la commune à la CODIM selon les modalités suivantes :

- Le salaire, les primes et les avantages divers versés à Madame Tehihi OTTO seront remboursés à la commune, proportionnellement au temps passé en mise à disposition.
- Les charges sociales correspondantes seront également remboursées par la CODIM à la commune.
- Les remboursements de frais de mission engagés pendant la période de mise à disposition de Madame Tehihi OTTO à la CODIM seront pris en charge par la CODIM.

La commune s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à la CODIM pour faciliter le processus de remboursement.

Il est à noter que les frais de déplacement seront pris en charge directement par la CODIM, et ne seront donc pas inclus dans les remboursements facturés à la CODIM par la commune.

### Article 4.: Dissolution



Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition du personnel visé à l'article 1er de la présente convention au terme de sa mission à la CODIM.

### Article 5.: Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois.

### Article 6.: Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (2) exemplaires originaux.

|  |  |
|--|--|
| <p>La CODIM<br/>(signature et cachet)<br/>Fait à _____, le _____</p> <p>_____</p> <p>La 1ère Vice-Présidente de la CODIM</p> | <p>La COMMUNE<br/>(signature et cachet)<br/>Fait à <i>Taiiorae</i>, le <i>07/07/2023</i></p> <p> </p> <p>_____</p> <p>Le Maire ou son représentant de la commune de NUKU HIVA</p> |
|--|--|